



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU : Urbanisme  
Dossier suivi par Mme PALACIN  
☎ : 04.68.51.68.61

PERPIGNAN le 3 décembre 2004

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**PERPIGNAN-MEDITERRANEE**

**Arrêté n° 4638-2004**

**Portant déclaration d'utilité publique des  
travaux d'aménagement d'une voie de  
desserte route de Prades sur le territoire de la  
commune de Perpignan**

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2580-2004 du 29 juin 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement d'une voie de desserte route de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2580-2004 du 29 juin 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 19 juillet au 6 août 2004 inclus ;

**VU** l'avis favorable de M. François DEGEILH, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet,

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie de desserte route de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2** : La communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Stéphane CALVIAC

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

  
Corinne BISCAICHIPY

Commune de BANYULS  
Domaine Public Maritime

ARRETE n° 4652 / 2004

portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers.

**Le PREFET des Pyrénées-Orientales ;**

**Le vice-amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée;**

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - article 28 ;

VU le code du Domaine de l'Etat articles L.28 à L.33;

VU le décret n° 91.110 du 22 octobre 1991 ;

VU le décret n° 90.790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Banyuls-Cerbère;

VU la délibération du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 28 mai 2001 ;

VU les résultats de l'enquête administrative et notamment les avis de la Commission Nautique Locale et de la Commission Départementale des Sites ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **A R R E T E N T**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation:**

Le Département des Pyrénées Orientales est autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime tel qu'il est délimité sur le plan au 1/2000 ème ci-annexé, d'une superficie de 12 hectares, afin d'y mettre en place 15 dispositifs de mouillage tels que ceux définis par le schéma ci-annexé.

Les bouées numérotées de 1 à 11 seront de couleur rouge, et les bouées numérotées de 12 à 15 de couleur blanche

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillage

### **Article 2 - Règlement de police et conditions d'utilisations:**

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation de la zone, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15) .

### **Article 4 - Projets d'aménagement**

Le concessionnaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle (Service Maritime), les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1er, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre : plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le concessionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

### **Article 5 - Entretien:**

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

"Le concessionnaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer " .

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (Service Maritime) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages, et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP.02.

### **Article 6 - Responsabilité pour dommages - Droits des tiers:**

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages . Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 - Admission des usagers:**

Les bouées numérotées de 1 à 11 sont réservées aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à la l'organisation et la promotion des activités des activités physiques et sportives

Les bouées numérotées de 12 à 15 sont réservées aux navires de plaisance de passage.

### **Article 8 –Période d'exploitation:**

La période annuelle d'exploitation s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

Hors de cette période les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs d'ancrage dans le sous-sol de la mer.

### **Article 9 –Mesures destinées à la protection de l'environnement:**

Dans la zone de mouillage et pendant la période d'exploitation , le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarage tels que définis à l'article 1.

Cependant ( et notamment pour la première année d'exploitation) , des adaptations à cette règle pourront éventuellement être appliquées, sous réserve de validation par le Comité Consultatif de la Réserve , auquel le concessionnaire soumettra annuellement un bilan environnemental de l'usage du dispositif. Ces adaptations éventuelles seront reprises dans le cadre du règlement de police de la zone, prévu à l'article 2 et révisable annuellement à la demande du concessionnaire.

### **Article 10 - Tarifs:**

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

### **Article 11 - Redevance domaniale:**

Le permissionnaire paiera à la caisse du Receveur des Impôts de CERET avant le 1er janvier de chaque année la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptible d'être retirés du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixée pour 2004 à **0 €**

Elle sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle sur le fondement de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat

### **Article 12 - Cession:**

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'administration sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **Article 13 - Gestion:**

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de la zone de mouillage et d'équipements léger.

Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

### **Article 14 - Interruption de service - Déchéance:**

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais, risques et périls du permissionnaire, le bon fonctionnement du mouillage.

Faute par le permissionnaire dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance, après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le permissionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

### **Article 15 - Suppression de l'autorisation:**

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnaît nécessaire dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le permissionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur simple mise en demeure de l'autorité chargée du contrôle.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

**Article 16 - Impôts et frais:**

Le permissionnaire supporte seul tous les frais et impôts inhérents à l'exploitation du présent arrêté.

**Article 17 - Publication:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans deux journaux locaux.

Il sera affiché en Mairie de Banyuls et aux emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées, sont à la charge du permissionnaire.

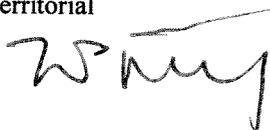
**Article - 18 Application:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Céret,
- M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes, chef du quartier de Port-Vendres,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Maire de Banyuls,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2004

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par suppléance,  
le contre-amiral Thierry O'Neill  
adjoint territorial



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet -  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Cécile BAUDOUIN

# RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

## REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS ENTRE LE CAP L'ABEILLE ET LES TYNES.

oooOooo

### PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°, le terme "zone de mouillage" correspond à une zone de 12 ha continue du cap l'Abeille aux îlots des Tynes, au sein de laquelle sont disposés les 15 dispositifs d'amarrage, entre 5 et 20 m de profondeur. Cette zone, attenante à la côte au droit du Cap l'Abeille, est délimitée par les points A, B, C, D, E (cf. coordonnées en annexe). Les points B et C sont reliés entre eux par l'isobathe des 20 m, les autres points sont reliés entre eux par des segments de droite.

### CHAPITRE I REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

#### Article 1<sup>er</sup>:

Dans la zone de mouillage, dont les coordonnées des limites (points A, B, C, D et E) figurent en annexe au présent règlement, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

Si tous les dispositifs d'amarrage sont occupés, le mouillage sur ancre peut être toléré uniquement dans les situations exceptionnelles suivantes :

- conditions météorologiques idéales (vent inférieur à force 5 soit 20 nœuds au sémaphore de Béar) expliquant la forte affluence des navires sur la zone
- nombre de mouillages abrités insuffisants pour accueillir tous les navires

#### Article 2 :

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 1 à 11 de couleur rouge.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 12 à 15 de couleur blanche.

#### Article 3:

### **Article 3:**

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

### **Article 4:**

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

### **Article 5:**

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 3 heures. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, seule la pratique de la plongée sous-marine justifie l'occupation d'un dispositif de mouillage en respectant le délai ci-dessus.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes.

### **Article 6:**

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire ou engins de pêche du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire sans recours au gestionnaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

### **Article 7:**

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

### **Article 8:**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

### **Article 9:**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité.

### **Article 10:**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

**Article 11:**

Il est formellement interdit de:

1. jeter des ordures ou des matières quelconques;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

**Article 12:**

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la Police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

## **CHAPITRE 2 REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE**

**Article 13:**

L'utilisation des engins de pêche dans la zone de mouillage pour la pêche professionnelle d'une part et la pêche de loisir d'autre part peut être réglementée par arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 14:**

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la Réserve Naturelle Marine, assure l'installation, l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

**Article 15:**

La réserve assure la gestion des dispositifs de mouillage mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problème entre les différents acteurs. Les propriétaires des bateaux choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

## **CHAPITRE 5 INFRACTIONS**

**Article 16:**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de Police Judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la Police des Ports Maritimes, à la Police de l'Eau, à la police des Pêches Maritimes, à la Police de la Navigation, et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Pendant la première année de mise en place du dispositif, les services chargés de la police dans la zone de mouillage devront veiller à appliquer la réglementation avec discernement, tout particulièrement dans les

# ANNEXE

Au règlement de police et d'utilisation des équipements légers  
situés entre le cap l'Abeille et les Tynes.

## Coordonnées des limites de la zone de mouillage et des dispositifs d'amarrage

lieu-dit	numéro	longitude	latitude	Profondeur (m)
	<b>A</b>	42° 28' 795 N	03° 09' 050 E	Côte
	<b>B</b>	42° 28' 905 N	03° 09' 300 E	16
<b>Cap de l'Abeille Secteur nord</b>	1	42° 28' 741 N	03° 09' 002 E	11
	12	42° 28' 701 N	03° 09' 079 E	8
	2	42° 28' 735 N	03° 09' 181 E	14
	13	42° 28' 620 N	03° 09' 340 E	5
<b>Cap de l'Abeille Secteur est</b>	3	42° 28' 626 N	03° 09' 387 E	11
	4	42° 28' 614 N	03° 09' 425 E	12
	5	42° 28' 609 N	03° 09' 441 E	16
<b>Cap de l'Abeille Secteur sud</b>	6	42° 28' 572 N	03° 09' 427 E	11
	7	42° 28' 558 N	03° 09' 407 E	13
	14	42° 28' 542 N	03° 09' 377 E	9
<b>Les Tynes</b>	8	42° 28' 492 N	03° 09' 422 E	12
	15	42° 28' 474 N	03° 09' 446 E	8
	9	42° 28' 485 N	03° 09' 468 E	10
	10	42° 28' 431 N	03° 09' 486 E	13
	11	42° 28' 424 N	03° 09' 422 E	10
	<b>C</b>	42° 28' 948 N	03° 09' 619 E	20
	<b>D</b>	42° 28' 948 N	03° 09' 300 E	14
	<b>E</b>	42° 28' 620 N	03° 09' 320 E	Côte

Remarque : ces coordonnées sont en WGS 84. Elles pourront légèrement différer avec la réalité terrain lors de la mise en place des mouillages.

situations exceptionnelles décrites à l'article 1. Un bilan de l'usage du dispositif sera fait par le gestionnaire à l'issue de la première année. Il devra notamment déterminer son adéquation aux besoins et en tirer tous les enseignements utiles pour un bon fonctionnement ultérieur. Le présent règlement de police pourra donc être modifié en conséquence.

**Article 17:**

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code pénal, le code des Ports Maritimes, le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le code de l'Environnement et le décret n°92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

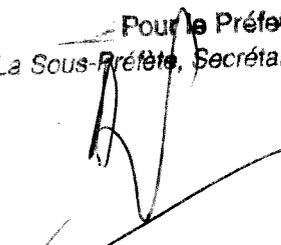
**- 6 DEC. 2004**

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par suppléance,  
le contre-amiral Thierry O'Neill  
adjoint territorial



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

~~Pour le Préfet~~  
~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU : Urbanisme

Dossier suivi par Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 9 décembre 2004

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES**

**Arrêté n° 4701-2004**

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'élargissement de la route de la déchetterie sur la  
commune d'Argelès sur Mer et portant mise en  
compatibilité du POS**

-----  
**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des sites et des paysages en date du 13 février 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 44-2004 du 27 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Argelès sur Mer et parcellaire relatives à l'élargissement de la route de la déchetterie ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 44-2004 du 27 mai 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie d'Argelès sur Mer du 21 juin au 23 juillet 2004 inclus ;

**VU** le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 19 février 2004 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Argelès sur Mer;

**VU** la délibération du conseil municipal précité du 21 octobre 2004 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet ;

**VU** l'avis favorable de M. Pierre RENEAUD, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route de la déchetterie sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer.

**ARTICLE 2** : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune d'Argelès sur Mer conformément au document ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), ou à la mairie d'Argelès sur Mer.

**ARTICLE 3** : La communauté de communes des Albères est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 4** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes des Albères et Monsieur le Maire d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels à la mairie d'Argelès.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCAICHIPY



**C.4**

REFERENCE : 02359-POS

# RECALIBRAGE DE LA ROUTE DE LA DECHETTERIE

DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

**EXTRAITS PLAN DU ZONAGE DU POS  
ACTUEL ET MODIFIE**

ECHELLE : 1 /4000

**Demandeur**

Communauté de communes des Albères  
93, Avenue de Charlemagne  
66700 Argelès sur Mer

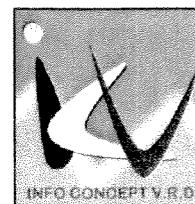
**Bureau d'études**

Info Concept VRD  
132, rue Pierre Ciffre  
66 000 PERPIGNAN



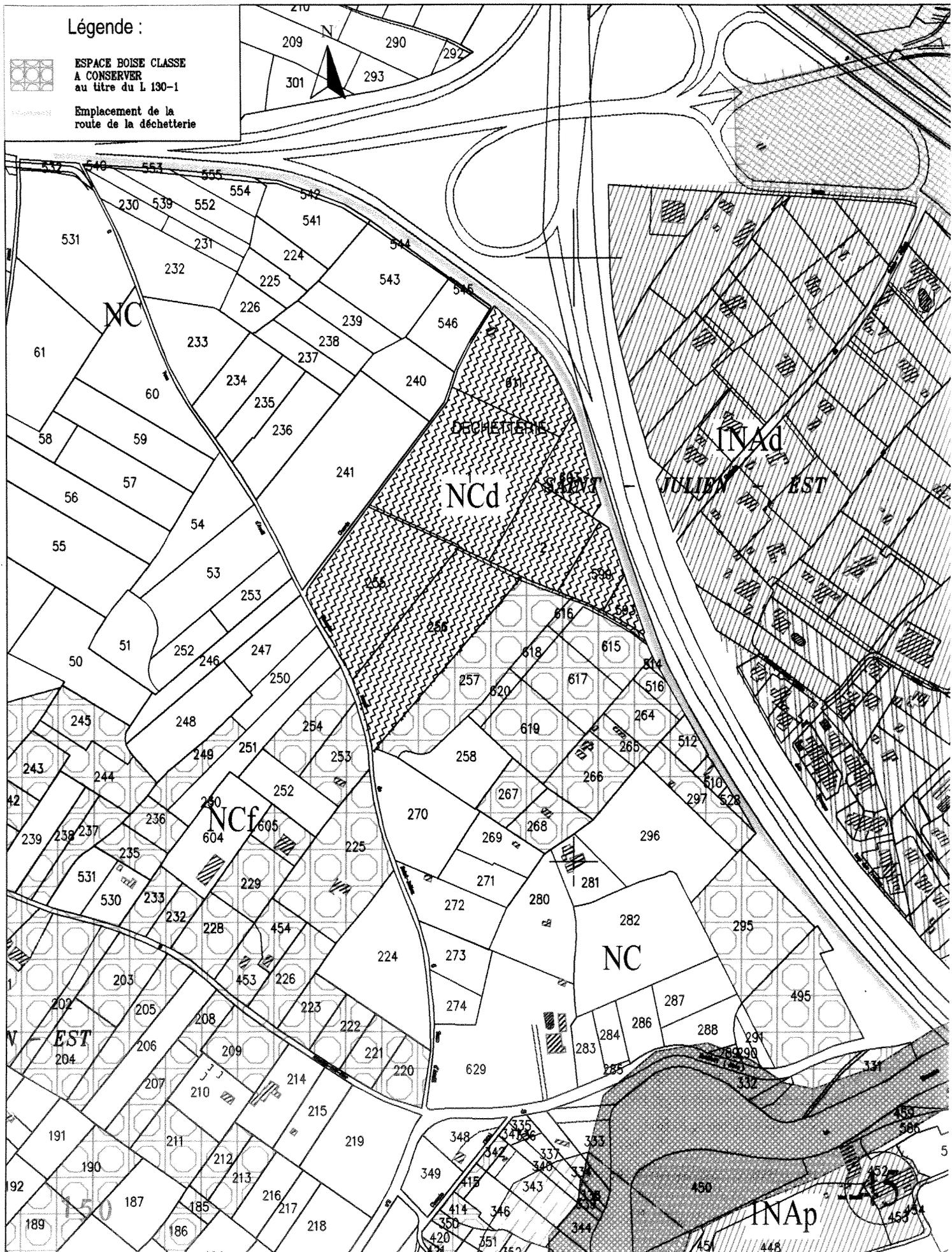
VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le - 9 DEC. 2004

Le Préfet Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

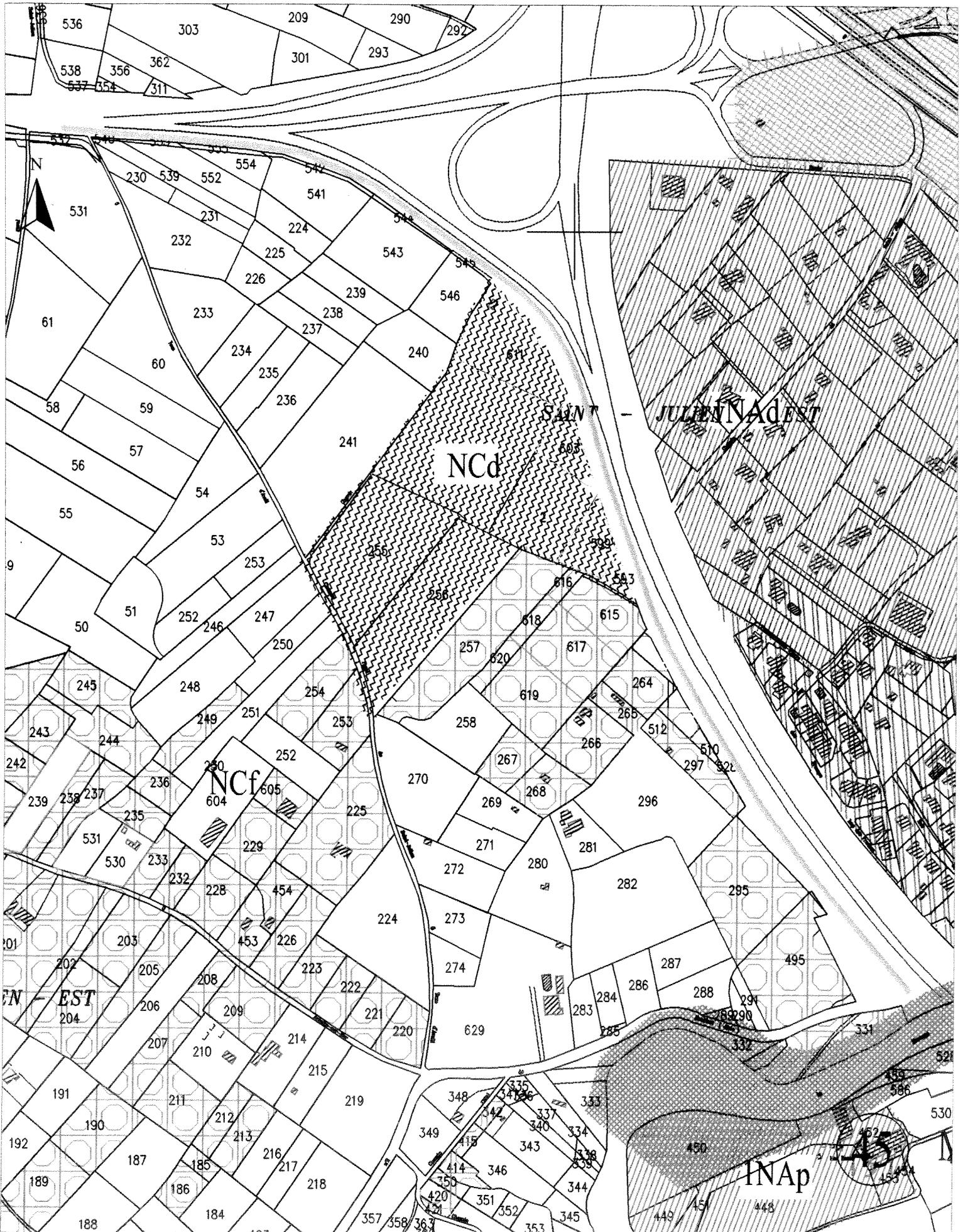


149

# POS ACTUEL



# POS MODIFIE





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau : URBANISME  
Affaire suivie par : Mme PALACIN  
Poste téléphonique 04 68.51.68.61

Perpignan le 16 décembre 2004

**COMMUNE DE PERPIGNAN**

Arrêté n° 4869-2004

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires aux travaux de désenclavement des quartiers Clodion Torcatis Roudayre sur le territoire de la commune de Perpignan

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 portant déclaration d'utilité publique dudit projet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 605-2004 du 1<sup>er</sup> mars 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de désenclavement des quartiers Clodion Torcatis Roudayre sur le territoire de la commune de Perpignan,

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,

**VU** la liste des propriétaires,

**VU** le registre d'enquête,

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Perpignan du 22 mars au 23 avril 2004 inclus,

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 a été notifié aux propriétaires concernés,

**VU** la correspondance de Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan du 29 novembre 2004 sollicitant la poursuite de la procédure,

**VU** l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre MIETTE, commissaire enquêteur,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE**

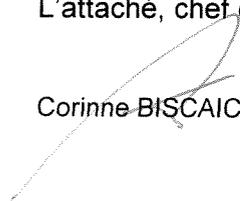
**ARTICLE 1** : - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux de désenclavement des quartiers Clodion Torcatis Roudayre sur le territoire de la commune de Perpignan

**ARTICLE 2** : - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels à la mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

  
Corinne BISCAICHIPY

## COMMUNE DE PERPIGNAN

### DESENCLAVEMENT DES QUARTIERS CLODION – TORCATIS – ROUDAYRE

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE	NATURE DES BIENS	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE DES EMPRISES	SUPERFICIE RESTANTE
IN n° 196	BAS VERNET	NON BATI	<b>Monsieur Louis TRESSERRE</b> époux BARTHES Né le 27 janvier 1933 à PERPIGNAN (66) Domicilié Km 4 – Route de Bompas 66000 PERPIGNAN	359 m <sup>2</sup>	359 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
IN n° 131	HORTS DE SAINT ESTEVE	BATI	<b>Monsieur Louis TRESSERRE</b> époux BARTHES Né le 27 janvier 1933 à PERPIGNAN (66) Domicilié Km 4 – Route de Bompas 66000 PERPIGNAN	250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **16 DEC. 2004**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



ANNE-GAËLLE BAUDOUIN

....

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE	NATURE DES BIENS	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE DES EMPRISES	SUPERFICIE RESTANTE
IN n° 207	HORTS DE SAINT ESTEVE	NON BATI	<p><b><u>INDIVISION</u></b></p> <p><b>* Monsieur Abdulla YALCIN</b> époux AKCAKAYA Né le 06 mars 1976 à GUMUSCHANE (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p> <p><b>* Monsieur Muharrem YALCIN</b> Né le 28 janvier 1978 à KELKIT (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p> <p><b>* Monsieur Yakup YALCIN</b> Né le 10 février 1981 à KELKIT (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p>	613 m <sup>2</sup>	613 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

.../....

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE	NATURE DES BIENS	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE DES EMPRISES	SUPERFICIE RESTANTE
IN n° 209	RUE CLODION	BATI	<p><b><u>INDIVISION</u></b></p> <p><b>* Monsieur Abdulla YALCIN</b> époux AKCAKAYA Né le 06 mars 1976 à GUMUSCHANE (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p> <p><b>* Monsieur Muharrem YALCIN</b> Né le 28 janvier 1978 à KELKIT (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p> <p><b>* Monsieur Yakup YALCIN</b> Né le 10 février 1981 à KELKIT (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p>	782 m <sup>2</sup>	782 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE	NATURE DES BIENS	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE DES EMPRISES	SUPERFICIE RESTANTE
IN n° 206	HORTS DE SAINT ESTEVE	NON BATI	<p><u>INDIVISION</u></p> <p><b>* Monsieur Abdulla YALCIN</b> époux AKCAKAYA Né le 06 mars 1976 à GUMUSCHANE (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p> <p><b>* Monsieur Muharrem YALCIN</b> Né le 28 janvier 1978 à KELKIT (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p> <p><b>* Monsieur Yakup YALCIN</b> Né le 10 février 1981 à KELKIT (TURQUIE) Domicilié rue Clodion 66000 PERPIGNAN</p>	122 m <sup>2</sup>	122 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>